7980 : résumé

Le projet de loi a pour objet la prise en charge par l’État des frais d’utilisation de réseaux de gaz naturel, y compris le comptage, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d’un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un **paquet de mesures du gouvernement**, conçu pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte de la hausse exceptionnelle des prix de l’énergie des derniers mois, et surtout du gaz, provoquée par une combinaison de différents événements et facteurs, comme le redressement de l’économie mondiale dès le début de 2021 lié à la crise sanitaire, le déplacement du remplissage des stocks gaziers dû au printemps froid en Europe, les exportations de gaz russe en baisse, et surtout la guerre d'agression de la Russie en Ukraine qui a amplifié la situation globale. Le précité paquet de mesures comprend également d'autres mesures telles que l'introduction d'une prime énergie pour ménages à faible revenu, la stabilisation des prix de l'électricité grâce à l'augmentation de la contribution de l'État à la part « contribution au mécanisme de compensation renouvelable/cogénération » et le renforcement des aides financières pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, la mobilité durable et la production d’énergie renouvelable.

Les **prix du marché de gros du gaz naturel** ont varié fortement durant les trois dernières années et ont dépassé par moments les 300 euros/MWh, ce qui correspond à quinze fois le niveau de prix usuel avant la crise sanitaire en 2020. Cependant il est attendu que les prix resteront volatils et à des niveaux très élevés au cours des années 2022 et 2023. Par conséquent, une hausse du tarif du gaz pour le consommateur final est inévitable, même si elle est moins importante que l'augmentation des prix du marché de gros.

Les **frais d'utilisation de réseaux**, qui sont contrôlés et approuvés par le régulateur, comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu’au client final et permettent ainsi au gestionnaire du réseau de couvrir ses charges. De façon analogue au secteur électrique, les frais totaux à payer par le consommateur comprennent trois composantes : la composante énergie, les frais d'utilisation du réseau et les taxes (la taxe « gaz naturel », la taxe CO2 et la taxe sur la valeur ajoutée). Actuellement, les frais d’utilisation du réseau représentent environ 18% de la facture d’un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2500 m3.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. L'affectation à la catégorie correspondante se fait en fonction du type de compteur installé chez l'utilisateur du réseau. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur G4 à G16, avec une capacité allant jusqu'à 250 kW et à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur G25 à G40 avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m3/heure. La catégorie 3, avec des compteurs du type G65 ou supérieur concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle. Elle n'est pas visée par le présent projet de loi.

Le projet de loi prévoit que pendant les 8 derniers mois de l'année 2022 l’État prend à sa charge l’entièreté des frais d’utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d’utilisateurs 1 et 2, pour atténuer la hausse exceptionnelle des prix du gaz qui impactent fortement les ménages. Pendant cette période, les trois gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel actifs au Luxembourg (Creos, Sudenergie et la Ville de Dudelange) ne facturent pas les frais d’utilisation du réseau (y compris pour le comptage) au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au ministre ayant l’Énergie dans ses attributions, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Energie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

Au total, les ménages, avec 86.688 points de fourniture et 3 TWh de consommation, représentaient environ 38% en volume du marché de gaz naturel au Luxembourg en 2020.

Concernant **l'impact financier**, le gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale jusqu'à concurrence de 35 millions d’euros, avec une certaine marge de manœuvre, pour réduire à zéro les coûts pour l'utilisation des réseaux gaziers pour les ménages résidentiels.